

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/07/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Partie nominative

GERY Philippe

Lieu dit Pied sec
33820 ST AUBIN DE BLAYE

Affaire suivie par : PEGUIN Yolande

Téléphone : 05.56.24.88.70

Courriel : yolande.peguin@developpement-durable.gouv.fr

Références : 22-609

Pièces jointes :

- Annexe photographique

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/05/2022 de l'établissement GERY Philippe implanté Lieu dit Pied sec 33820 ST AUBIN DE BLAYE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

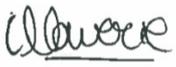
- PEGUIN Yolande, Unité départementale de la Gironde, CCD, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Personne n'était présent sur le site.

Le courriel d'échange avec l'administration est ud-33.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

	Rédacteur	7
		
	L'inspecteur de l'environnement PEGUIN Yolande	

Vérificateur	Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement CLAVERIE Laure	Par délégation Le chef de l'Unité Départementale de Gironde, Peggy HARLE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/05/2022 de l'établissement GERY Philippe implanté Lieu dit Pied sec 33820 ST AUBIN DE BLAYE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022 article : L512-7
- nom : Agrément centre VHU - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022 article : L. 515-13 et R. 543-162

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GERY Philippe

Lieu dit Pied sec
33820 ST AUBIN DE BLAYE

Références : 22-609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement GERY Philippe implanté Lieu dit Pied sec 33820 ST AUBIN DE BLAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERY Philippe
- Lieu dit Pied sec 33820 ST AUBIN DE BLAYE
- Code AIOT dans GUN : 0005213244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'objectif de cette inspection était de vérifier la cessation d'activité déclarée par l'exploitant lors de l'inspection du 16/12/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 28/06/2022, article L512-7	/	Sans objet
Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 28/06/2022, article L. 515-13 et R. 543-162	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact très rapidement avec l'inspection (mail avec coordonnées complètes). A défaut, un contrôle par drone ou un recours au force de l'ordre pour pénétrer sur le site, permettra de faire appliquer les sanctions administratives en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 16/12/2014, il avait été constaté : "- la présence de véhicules hors d'usage à l'arrière du site (environ une trentaine), - que l'activité principale est garagiste, - que l'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage ne bénéficie d'aucun agrément pour le stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage bien que vous réalisez ces opérations. , l'exploitant avait indiqué arrêter l'activité de VHU". L'exploitant avait indiqué vouloir arrêter l'activité de stockage de véhicules hors d'usage et un dossier de cessation d'activité lui avait été demandé (incluant les justificatifs d'évacuation des VHU et un diagnostic de sol). A ce jour, l'inspection n'a reçu aucun document. Lors de l'inspection du 17/05/2022, l'exploitant n'était pas sur place. L'inspection n'a pas pu procéder à des constats car une barrière avec un chien empêchait l'entrée sur le site. L'inspection a essayé de le contacter (par le biais des voisins, de sa mère qui habite sur place, d'un autre exploitant travaillant sur la commune) sans succès. L'inspection a également trouvé les coordonnées sur internet de Madame GERY Chantal au 36 rue de la Lande au 0557328815 qui serait de la famille à Monsieur GERY Philippe. L'inspection a laissé de nombreux messages téléphonique sans succès. Des voisins ont indiqué à l'Inspection que M.GERY aurait connaissance de la volonté de l'inspection de le contacter et qu'il restait volontairement dans le silence. Dans tous les cas, l'annexe photographique prise sur géoportail (date de prise de vue 12/09/2021) indique la présence de très nombreux véhicules sur les parcelles 169 et 391 de la section ZD. Sans présager de l'état de ces véhicules, l'inspection demande à l'exploitant de contacter l'inspection dans les plus brefs délais (par mail en laissant ses coordonnées) afin de convenir d'une inspection afin de vérifier la situation administrative des véhicules.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2022, article L. 515-13 et R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu.
Constats : L'inspection n'ayant pas accédé au site, ce point reste à déterminer.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet